



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 21 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC L'EPIARDIERE

L'EPIARDIERE
85140 CHAUCHÉ

Nos Références : 25-0572 ST/BB
Code AIOT : 0058500902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 mars 2025 dans l'établissement GAEC L'EPIARDIERE, implanté « La Bagatelle » - 85140 CHAUCHÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un dossier est en cours d'instruction depuis 2021 suite à la reprise de l'élevage de volailles de « La Bagatelle » par le GAEC L'EPIARDIERE. Il concerne notamment :

- le stockage du fumier de volailles de ce site dans une fumière couverte du site bovin voisin du « Puytireau », également repris par le GAEC L'EPIARDIERE et passé au RSD. Cette fumière stockait déjà du fumier de volailles de « la Bagatelle » lorsque les sites étaient connexes ;
- la mise à jour du plan d'épandage. Celui-ci, désormais commun aux 7 sites d'élevage du GAEC, a déjà été validé via l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 juillet 2024 délivré pour le site avicole de « La Parnière » aux BROUZILS, et a été contrôlé lors de l'inspection du 21 janvier 2025 du site de « La Parnière ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC L'EPIARDIERE
- La Bagatelle 85140 Chauché
- Code AIOT : 0058500902
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le GAEC L'EPIARDIERE exploite au lieu-dit « La Bagatelle » à CHAUCHE une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (rubrique autorisation IED) pour un élevage de 73600 emplacements de volailles (poulets).

L'installation est répertoriée par :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-DRCLE/1-370 du 17 juillet 2001, délivré au nom du GAEC DRAPEAU à CHAUCHE pour un élevage, à CHAUCHE, de ;
 - à « la Bagatelle » : 73600 poulets (rubrique autorisation) ;
 - au « Puytireau » : 70 bovins à l'engraissement (rubrique déclaration), 60 vaches allaitantes et 66 génisses (RSD) ;
- courrier préfectoral du 9 novembre 2016, validant un changement d'exploitant au nom de la SCEA DRAPEAU et la suppression de la connexité entre les 2 sites susvisés (élevage avicole restant soumis à autorisation, élevage de bovins à l'engraissement désormais soumis à déclaration) ;
- courrier préfectoral du 13 mai 2019, validant le dossier de réexamen déposé au titre de la directive IED pour l'élevage avicole de « La Bagatelle ».

Le site de «La Bagatelle » comprend :

- 3 bâtiments avicoles conduits sur litière de miettes de paille ;
- un hangar de stockage, stockant notamment cette paille.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée.

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	15 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	conforme
4	Nature et risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des produits	article 9	
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	conforme
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	conforme
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	conforme
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	conforme
10	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	conforme
11	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement bien tenue.

Les non-conformités relevées concernent l'absence de :

- plan des zones à risques ;
- défense extérieure contre l'incendie (**NB** : devis signé avec bon pour accord de l'exploitant du 20 février 2025 pour une citerne souple de 120 m³ dont l'emplacement a été choisi).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant

(cf. art. 37) ;

- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les derniers effectifs mis en place sont de :

- bâtiment n° 988 (1000 m²) : 18972 poulets ;
- bâtiment n° 989 (1200 m²) : 22746 poulets ;
- bâtiment n° 990 (1000 m²) : 18972 poulets ;

soit un total de 60690 emplacements de volailles, conforme à l'effectif autorisé de 73600 emplacements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les bâtiments et leurs abords sont correctement entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais, ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

Constats :
Le plan des zones à risques n'a pas été réalisé (un plan de biosécurité est présent mais ne comporte pas toutes les informations à faire figurer sur le plan des zones à risques).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les fiches de données de sécurité des divers produits dangereux (gaz, fioul, produit acide de traitement de l'eau) sont présentes dans le sas d'un des bâtiments avicoles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La dératisation est suivie 4 fois par an environ par BIONEO à LA ROCHE-SUR-YON. La dernière intervention date du 23 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Points conformes :

2 extincteurs (CO₂ + poudre polyvalente) sont présents dans chaque sas de bâtiment avicole. La dernière vérification des extincteurs date de janvier 2025.

Les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité sont affichés dans les sas des bâtiments avicoles.

Les vannes de barrage du gaz sont placées à l'extérieur des bâtiments d'élevage, dans des boîtiers sous verre dormant.

Point non conforme :

Il n'y a pas de moyen de défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site.

Ce point fait également l'objet du dossier ICPE en cours d'instruction. L'exploitant a prévu d'installer une citerne souple de 120 m³ à proximité du hangar de stockage. Un devis signé avec l'entreprise ABEKO (citernes souples) à DOMPIERRE-SUR-YON avec bon pour accord du 20 février 2025 a été transmis à l'inspection par mail du 4 mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux

normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques des bâtiments du site a été réalisée par la société ELVEO à SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE le 30 septembre 2024 (absence de salarié ou stagiaire à la date du contrôle donc les installations doivent être vérifiées par un professionnel tous les 5 ans).

NB : le plan des zones à risques et les fiches de données de sécurité font l'objet des points de contrôle N° 3 et 4 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le site comporte 3 citernes de gaz pour un volume total de 9,6 tonnes (volume soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1530-2. Celle-ci est mentionnée dans le dossier ICPE déposé en cours d'instruction), ainsi que d'anciennes citernes de gaz qui seront prochainement retirées. Un groupe électrogène et un bidon de 200 litres de fioul posé sur un bac de rétention sont présents dans un local à l'entrée du bâtiment avicole n° 989. Une cuve à fioul double paroi de 2500 litres est présente dans le hangar de stockage du site. Des bidons d'eau de javel sont posés sur un bac de rétention dans ce même hangar de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'exploitation est alimentée en eau par le réseau public. Comme indiqué dans le dossier ICPE en cours d'instruction, un puits qui était utilisé pour le lavage des bâtiments n'est plus utilisé. L'exploitant a précisé le jour de l'inspection que cet ouvrage était éloigné du site (à environ 2 km).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : <u>NB</u> : le dossier ICPE déposé en cours d'instruction comporte une partie concernant la mise à jour des informations du dossier de réexamen, suite à la modification de la gestion des effluents. Les meilleures techniques disponibles (MTD) ayant fait l'objet d'une vérification de leur application lors du contrôle correspondent aux engagements pris dans le dossier de réexamen IED ou dans le dossier ICPE déposé en cours d'instruction : - MTD 7 (émissions dues aux eaux résiduelles) : lavage sur litière et épandage du fumier ; - MTD 8 (utilisation rationnelle de l'énergie) : ventilation dynamique, canons à air chaud, éclairage LED ; - MTD 11 (émissions de poussières) : brumisation ; - MTD 23 (émissions provenant de l'ensemble du processus de production) : déclaration GEREPP effectuée ; - MTD 24, 25 et 27 (surveillance des émissions et des paramètres de procédé) : déclaration GEREPP effectuée ; - MTD 32 (émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement des poulets de chair) : ventilation dynamique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier ». Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.
Constats : La déclaration GEREPP 2025 correspondant à l'année de production 2024 (comprenant les fichiers BRS (bilan réel simplifié) permettant de répondre à la MTD 24 et le fichier GEREPP permettant de répondre aux MTD 23, 25 et 27) a été réalisée le 27 février 2025.
Type de suites proposées : Sans suite